

Il est maintenant possible d'obtenir un financement hypothécaire pour l'achat ou la construction d'un chalet ou d'une résidence secondaire.

En effet, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a conclu avec le **Mouvement des caisses Desjardins** et la **Banque Laurentienne** une entente de partenariat pour favoriser le financement d'un bâtiment sur les terres du domaine de l'État.

Vous désirez obtenir un financement pour la construction, la rénovation ou l'achat d'un chalet? Vous êtes invité à communiquer avec l'une ou l'autre de ces institutions financières. L'obtention d'un prêt hypothécaire ou autre demeure toutefois conditionnelle au respect de diverses conditions établies à la discrétion de chaque institution financière. Cette obtention ne lie en rien la responsabilité du Ministère.

Locataires : des modifications ont été apportées au bail type

Pour faciliter le financement hypothécaire de bâtiments construits sur les terres publiques, le Ministère a apporté des modifications à son bail type. En effet, il a ajouté une clause de renonciation au bénéfice de l'accession. Le Ministère reconnaît la pleine propriété au locataire des constructions érigées ou mises en place sur le terrain loué. Par contre, ces dispositions ne s'appliquent pas au bail pour un abri sommaire.

- ✓ Si vous êtes signataire d'un nouveau bail sur les terres du domaine de l'État délivré **après le 15 novembre 2006** : votre bail comporte déjà une clause de renonciation au bénéfice de l'accession qui établit clairement une propriété superficielle à l'égard du bâtiment construit ou mis en place sur les terres du domaine de l'État. Le Ministère reconnaît donc que vous détenez ce bâtiment en pleine propriété.
- ✓ Si vous êtes signataire d'un bail de villégiature sur les terres du domaine de l'État délivré **avant le 15 novembre 2006** : le Ministère reconnaît que vous êtes propriétaire du bâtiment érigé sur le terrain loué. Toutefois, afin de faciliter l'obtention d'un financement hypothécaire, il peut vous attribuer un nouveau bail comportant une clause de renonciation au bénéfice de l'accession. Dans cette clause, le Ministère reconnaît expressément la pleine propriété au locataire des constructions érigées ou mises en place sur le terrain loué.

Des frais d'administration de **446,10 \$** (TPS et TVQ incluses) seront cependant imposés pour la délivrance du nouveau bail.

Des questions?

Pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Centre de services du territoire public

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 1 844 282-8277

Courriel : droit.terre.publique@mrfn.gouv.qc.ca